



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Allocation de logement a caractere social

Question écrite n° 8406

### Texte de la question

M. Jean Briane attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation de certains allocataires - notamment etudiants - qui, etant locataires d'un appartement acquis par leurs parents, ne peuvent pretendre beneficier de l'allocation logement ALS, alors qu'ils y auraient droit s'ils etaient locataires d'un autre proprietaire. Cette disposition gene un certain nombre de familles qui souhaitent economiser pour investir dans un habitat generalement pour etudiants, pensant entre autre en faire beneficier leurs enfants le temps des etudes. Il demande si dans le cadre de la reforme en cours, meme en introduisant un plafond de ressources et compte tenu des efforts operes par le Gouvernement pour la relance du batiment, il ne serait pas opportun de revoir cette disposition d'acces a l'ALS pour les etudiants ou autres allocataires, locataires de leurs parents.

### Texte de la réponse

Conformement a la reglementation en vigueur, l'article R. 831-1 du code de la securite sociale, l'allocation de logement sociale n'est pas attribuee a un requerant dont le local a ete mis a disposition par un de ses ascendants ou descendants, meme a titre onereux. En effet, la solidarite entre ascendants et descendants qui trouve son fondement dans le code civil, notamment dans le principe de l'obligation alimentaire, a conduit a ecarter le benefice de l'allocation de logement sociale dans ce cas. Une approche plus pragmatique se heurte au probleme de la realite du paiement dans ce type de situation. Les etudes qui ont ete menees pour rechercher les mesures et les moyens de nature a permettre aux organismes debiteurs de l'allocation de logement a caractere social de s'assurer du paiement effectif du loyer entre proches parents - tel qu'un controle aupres des services fiscaux de la conformite de la declaration de revenu du bailleur en ce qui concerne les loyers encaisses - se sont heurtes a des obstacles d'ordre juridique et financier. En l'absence de possibilite permettant de garantir l'affectation de la prestation en paiement du loyer en controlant la realite de celle-ci, affectation qui constitue la finalite essentielle de cette aide personnelle au logement, il n'est pas envisage dans l'immediat de modifier la reglementation actuelle.

### Données clés

**Auteur :** [M. Briane Jean](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8406

**Rubrique :** Logement : aides et prets

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 novembre 1993, page 4192

**Réponse publiée le** : 3 janvier 1994, page 40